

| NUMÉRO<br>de la nomenclature | DESIGNATION DES PRODUITS<br>et indications des modifications à apporter<br>à la liste précédente   | TAUX<br>de la<br>riscourne |
|------------------------------|--|----------------------------|
| CHAPITRE 84.                 | <p align="center"><i>Modifier comme suit la liste des exclusions du chapitre 84.</i></p> <p>MACHINES, APPAREILS ET ENGINs MÉCANIQUES.</p> <p>1° <i>Ajouter à sa place après : « A l'exclusion de » :</i></p> <p>Ex-84-06-40 Pièces détachées de moteurs piston.</p> <p>2° <i>Au lieu de :</i></p> <p>84-41-11 Machines à coudre de 15 kilos au moins ;</p> <p><i>Lire :</i></p> <p>Ex-84-41-11 Machines à coudre et têtes de machines à coudre dont le poids unitaire de la tête est de moins de 12 kilos.</p> |                            |
| CHAPITRE 85.                 | <p align="center"><i>Modifier comme suit la liste des exclusions du chapitre 85.</i></p> <p><i>Ajouter à sa place après : « A l'exclusion de » :</i></p> <p>85-04-11 Plaques au plomb pour accumulateurs électriques.</p>  |                            |
| Ex-87-02                     | <p><i>Ajouter :</i></p> <p>Châssis cabines repris au numéro 87-02 A du tarif .....</p>   | 10 %                       |
| Ex-87-04-02                  | <p><i>Modifier comme suit la rubrique suivante.</i></p> <p><i>Au lieu de :</i></p> <p>Ex-87-04-02 Châssis de véhicules pour le transport de marchandises avec moteur d'une cylindrée de 5.000 cm<sup>3</sup> ou plus 10 %.</p>   |                            |
| Ex-87-04-02                  | <p><i>Lire :</i></p> <p>Châssis (y compris les châssis coques) des véhicules automobiles repris aux numéros 87-02-04 et 87-02-12 avec moteur à explosion ou à combustion interne d'une cylindrée de 3.000 cm<sup>3</sup> ou plus (destiné aux transports des personnes en commun ou au transport des marchandises).</p>  |                            |

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable à partir du 17 mai 1958.

Rabat, le 17 mai 1958.

BOUABID.

Références :

- Dahir du 31 janvier 1958 (B.O. n° 2361 bis, du 31-1-1958, p. 191) ;
- Arrêté du 31 janvier 1958 (B.O. n° 2361 bis, du 31-1-1958, p. 192) ;
- du 6 février 1958 (B.O. n° 2364, du 14-2-1958, p. 297) ;
- du 1<sup>er</sup> mars 1958 (B.O. n° 2371, du 4-4-1958, p. 577).

Dahir n° 1-58-167 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) modifiant le dahir du 27 Jomada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 jomada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou

quatre ans, ainsi que les textes subséquents ayant relevé successivement le plafond des émissions autorisées et notamment le dahir du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 27 jomada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à émettre « au Maroc des bons d'équipement remboursables à deux, trois ou « quatre ans, dont le montant en circulation ne pourra dépasser la « somme de trente milliards (30.000.000.000) de francs. »

Fait à Rabat, le 8 kaada 1377 (27 mai 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 8 kaada 1377 (27 mai 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 27 mai 1958 pris pour l'application du dahir du 27 jomada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 27 jomada II 1369 (15 avril 1950) autorisant l'émission au Maroc de bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) et par le dahir n° 1-58-157 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une deuxième tranche de bons d'équipement, au titre de l'exercice 1958, sera émise du 2 au 9 juin 1958 par coupures au porteur de 10.000, 100.000, 1.000.000 et 5.000.000 de francs

Ces bons seront endossables et pourront faire l'objet d'un barrement général ou spécial.

Art. 2. — Pour une valeur nominale de 10.000 francs ces bons d'équipement seront émis à 9.200 francs remboursables au gré du porteur à :

- 10.000 francs le 2 juin 1960 ;
- 10.550 francs le 2 juin 1961 ;
- 11.250 francs le 2 juin 1962.

Art. 3. — Les souscriptions seront reçues en espèces, par chèques ou par virements.

Art. 4. — Les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser seront fixées par accord entre le sous-secrétaire d'Etat aux finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 27 mai 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Décret n° 2-56-769 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) déterminant le rôle du Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail et les conditions dans lesquelles ces victimes peuvent se pourvoir auprès de cet organisme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) concernant la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 24, 25, 26 et 27 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 chaabane 1346 (25 janvier 1928) déterminant le rôle de la Caisse nationale française des retraites pour



la vieillesse en matière d'accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et les conditions dans lesquelles les victimes de ces accidents peuvent se pourvoir auprès de cet organisme,

DÉCRÈTE :

#### TITRE PREMIER.

*Conditions dans lesquelles les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit sont admis à réclamer le paiement de leurs indemnités.*

ARTICLE PREMIER. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en application du dahir susvisé du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail, qui n'aura pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au juge de paix de la circonscription dans laquelle est située sa résidence.

Il en est de même, en ce qui concerne les frais d'appareillage de la victime.

ART. 2. — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire : elle est exempte de tous frais et droits.

ART. 3. — La déclaration doit indiquer :

1° les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité ;

2° les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de l'organisme d'assurance qui aurait dû acquitter la dette à son lieu et place ;

3° la nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée ;

4° l'ordonnance ou la décision judiciaire en vertu de laquelle agit le bénéficiaire ;

5° le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

ART. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du juge de paix, est signée par le déclarant.

Le juge de paix y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur, chef d'entreprise ou organisme d'assurances.

ART. 5. — Le juge de paix remet au déclarant récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent.

ART. 6. — Le juge de paix convoque le débiteur par lettre recommandée. Si le débiteur n'est pas domicilié dans la même circonscription de tribunal de paix que le déclarant, le juge de paix qui a reçu la déclaration adresse dans les vingt-quatre heures le dossier au juge de paix du domicile du débiteur en l'invitant à procéder d'urgence, par lettre recommandée, à la convocation du débiteur et à transmettre directement au ministre du travail et des questions sociales, dans le délai prévu à l'article 12, le dossier et le procès-verbal par lui dressé.

ART. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix, soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant qui appose sa signature sur le procès-verbal.

ART. 8. — Le débiteur qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte ou d'un mandat-poste et à communiquer au secrétariat-greffe le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix.

Le juge de paix statue sur le paiement des frais de convocation.

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur.

ART. 9. — Dans le cas où le débiteur, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs

invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du paiement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de la dette et l'engagement pris par le débiteur de se libérer, dans le délai qui lui a été accordé, au moyen d'un versement entre les mains du trésorier général du Maroc ou de ses préposés, le montant du versement étant pris en recettes au titre du Fonds de garantie.

ART. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de paiement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé, pour l'acquiescement de la somme non contestée, suivant les dispositions des articles 8 et 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

ART. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparait pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile ;

2° s'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

ART. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question à l'article précédent, le juge de paix adresse le dossier et le procès-verbal par lui dressé au ministre du travail et des questions sociales.

ART. 13. — Dès la réception du dossier s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le ministre du travail et des questions sociales fait mandater au réclamant la somme à laquelle il a droit. Il mandate également les frais judiciaires qui peuvent être dus.

Il est procédé de même si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

ART. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le paiement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le ministre du travail et des questions sociales renvoie, par l'intermédiaire du juge de paix, au réclamant, le dossier par lui produit, en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des frais judiciaires est, en ce cas, acquitté par les soins du ministre du travail et des questions sociales.

#### TITRE DEUXIÈME.

*Du recours du Fonds de garantie pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles.*

ART. 15. — Le recours du Fonds de garantie est exercé, aux requête et diligence du ministre du travail et des questions sociales, ou de son délégué, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le paiement tant de l'indemnité au bénéficiaire que des frais judiciaires, conformément aux articles 13 et 14, ou à l'expiration du délai, le ministre du travail et des questions sociales informe le débiteur, par lettre recommandée, du paiement effectué pour son compte.

Cette lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai d'un mois le montant de la somme payée, d'après le mode prévu au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.



ART. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le ministre du travail et des questions sociales, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

ART. 18. — La contrainte décernée par le ministre du travail et des questions sociales est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur.

Elle est signifiée par les soins du secrétaire-greffier.

ART. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au ministre du travail et des questions sociales devant le tribunal moderne du domicile du débiteur.

ART. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par les articles 49 à 52 du dahir du 24 rebia II 1332 (11 mars 1915) relatif à l'enregistrement, tels que les articles 50 et 51 ont été modifiés par les articles 19 à 21 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 21. — Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouverts par le ministre du travail et des questions sociales au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal moderne.

ART. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927), devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le ministre du travail et des questions sociales demande l'admission au passif pour le montant de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 243 et suivants et du titre deuxième du livre II du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce.

ART. 23. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues à l'article 28 du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) autres que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le ministre du travail et des questions sociales, ou son délégué, met en demeure le débiteur ou ses représentants, par lettre recommandée, d'opérer, dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre, le versement au Fonds de garantie du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié qu'ont été fournies les garanties prescrites par l'arrêté viziriel du 14 kaada 1362 (13 novembre 1943) relatif à la détermination et à l'exonération du versement des capitaux représentatifs des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

ART. 24. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent décret.

ART. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le ministre du travail et des questions sociales peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de paiement.

Il peut également transiger.

ART. 26. — L'arrêté viziriel susvisé du 2 chaabane 1346 (25 janvier 1928) est abrogé.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-56-770 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) déterminant les modalités d'administration et de gestion du Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) concernant la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 24, 25, 26 et 27,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration du Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail institué par le dahir susvisé du 25 hija 1345 (25 juin 1927) est assurée par le ministre du travail et des questions sociales.

Le ministre du travail et des questions sociales ou l'agent qu'il désigne à cet effet représente le Fonds de garantie, notamment pour se pourvoir devant tous magistrats et tous tribunaux compétents et faire tous actes nécessaires.

ART. 2. — Le trésorier général du Maroc est chargé de la gestion financière du Fonds de garantie.

ART. 3. — Les recettes du fonds comprennent :

1° le produit des contributions recouvrées par application des dispositions de l'article 25 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) ;

2° les revenus et le produit du remboursement ou de la cession des valeurs acquises à titre de placement et visées à l'article 4 ci-dessous ;

3° le montant des avances faites par le Trésor chérifien en conformité des prescriptions du 5° alinéa de l'article 25 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) ;

4° le produit de l'astreinte prévue à l'article 28 du même dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) ;

5° le tiers du montant des sommes encaissées par le Trésor en exécution des 6°, 7° et 8° alinéas de l'article 32 dudit dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927).

Les dépenses du fonds comprennent :

1° le paiement des indemnités et frais de toute nature mis à la charge du Fonds de garantie en conformité du décret n° 2-56-769 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) déterminant le rôle du Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail et les conditions dans lesquelles ces victimes peuvent se pourvoir auprès de cet organisme ;

2° le paiement des frais judiciaires et d'expertise et des honoraires d'avocat ;

3° le montant des dépenses administratives de personnel et de matériel ;

4° le remboursement des avances faites par le Trésor ;

5° les frais d'administration et de gestion de toute nature auxquels donnent lieu les opérations de recettes et de dépenses visées ci-dessus ;

6° le prix d'achat des valeurs acquises à titre de placement et visées à l'article 4 ci-dessous.

ART. 4. — Les recettes et les dépenses du Fonds de garantie prennent valeur du 15 de chaque mois.

Les disponibilités du fonds peuvent être placées en valeurs de l'Etat chérifien ou jouissant de sa garantie, ou bien en valeurs du Trésor.

Le ministre du travail et des questions sociales décide des emplois de fonds, ainsi que des aliénations de valeurs et, à cet effet, adresse des ordres d'achat ou de vente au trésorier général du Maroc chargé d'en assurer l'exécution.

Le trésorier général du Maroc conserve les valeurs composant le portefeuille du Fonds de garantie.

Il établit le 31 décembre de chaque année un état des recettes et des dépenses du Fonds de garantie qu'il envoie au ministre du travail et des questions sociales.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.